

ANNEXE XXXVI**MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE STRUCTURE SALARIALE
DANS LE CADRE DES RELATIVITÉS SALARIALES****SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1) Date d'application

À moins de dispositions contraires, les dispositions prévues à cette section entrent en vigueur le 2 avril 2019¹ pour le titre d'emploi présenté à la sous-annexe 2.

2) Taux, échelles de traitement et rangements

Dans le cadre des relativités salariales, une nouvelle structure salariale, composée de taux et d'échelles de traitement par rangement, est introduite. Celle-ci est présentée à la sous-annexe 1 et remplace les échelles et les taux de référence utilisés pour l'établissement de la rémunération en fonction du rangement.

Cette structure salariale remplace les taux et échelles de traitement des titres d'emplois prévus aux conventions collectives des commissions scolaires.

La structure salariale présentée à la sous-annexe 1 s'applique aux titres d'emplois des commissions scolaires, des collèges et de la santé et des services sociaux de ces secteurs en fonction de leur rangement, sous réserve de modifications convenues entre les parties le cas échéant d'ici le 2 avril 2019. La sous-annexe 1 précise également le taux applicable pour un titre d'emplois à taux unique en fonction de son rangement.

3) Technique d'indexation

Les taux des échelles de traitement présentés à la sous-annexe 1 sont exprimés sur une base horaire. Toutefois, ceux applicables aux enseignants réguliers sont établis sur une base annuelle.

Aux fins de publication d'une convention collective, les taux hebdomadaires sont arrondis à la cent et ceux annuels au dollar. Le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18.

Malgré les 2 alinéas précédents, les titres d'emplois visés aux articles 4.1 à 4.2 de cette section sont majorés de la façon décrite à ces points.

¹ Pour les enseignants des commissions scolaires, elles s'appliquent à compter du 142^e jour de l'année scolaire 2018-2019.

Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir ce qui suit :

- quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

- quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

4) Établissement des taux et échelles de traitement applicables aux enseignants

4.1 Enseignants réguliers des commissions scolaires

À chaque renouvellement de la convention collective, la méthode décrite ci-dessous est utilisée lors de la première période où un paramètre d'indexation est octroyé, de manière à préserver le lien avec la structure de rémunération de l'ensemble des personnes salariées des secteurs de la santé et des services sociaux, des commissions scolaires et des collègues.

Pour les autres périodes d'une convention collective où un paramètre d'indexation ou une autre forme de bonification de l'échelle de traitement est applicable, la technique d'arrondi du taux annuel est prévue au dernier alinéa de l'article 3 de cette section.

- L'échelle de traitement applicable aux enseignants réguliers des commissions scolaires s'établit selon la méthodologie suivante :
 - Le taux annuel de l'échelon 17 correspond au taux horaire du maximum du rangement 22¹ multiplié par 1 826,3;
 - Les échelons 1 à 16 sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Taux annuel de l'échelon (n)} = \frac{\text{Taux annuel de l'échelon (n + 1)}}{1,0425}$$

où n = numéro de l'échelon

Par la suite, chacun des taux annuels est arrondi au dollar.

¹ Le rangement du titre d'emplois Enseignant (0310) est celui constaté en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale.

4.2 Enseignants autres que réguliers des commissions scolaires

Les taux et échelles de traitement des enseignants autres que réguliers des commissions scolaires sont déterminés selon la méthodologie prévue à la sous-annexe 3.

4.3 Taux et échelles de traitement des enseignants

Les échelles de traitement découlant des paragraphes 4.1 et 4.2 de la section 1 sont présentées à la sous-annexe 4.

SECTION 2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Maintien du classement

La présente section n'a pas pour but de modifier le classement détenu par la personne salariée au moment de son intégration. Conséquemment, il ne peut être déposé de grief à cet égard.

2) Interprétation

Toute disposition pertinente de la convention collective est ajustée en conséquence. La présente section a préséance sur toute disposition d'une convention collective à l'effet contraire.

3) Règles d'intégration

Les enseignants des commissions scolaires sont intégrés à l'échelon qu'ils détenaient la veille de ladite intégration.

Les intégrations découlant des présentes dispositions n'ont pas pour effet de modifier la durée de séjour aux fins d'avancement dans les échelles de traitement des conventions collectives.

4) Exceptionnellement, chaque prime et chaque allocation exprimées en dollars en vigueur le 1^{er} avril 2019 est majorée de 2,0 % avec effet le 2 avril 2019¹.

¹ Pour les enseignants des commissions scolaires, la date d'application est le 142^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019.

SOUS-ANNEXE 1

STRUCTURE ISSUE DES RELATIVITÉS SALARIALES TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 2 AVRIL 2019 POUR LES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COLLÈGES

		Échelons																		Rangements	Taux uniques
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
Rangements	1	19,01																		1	19,01
	2	19,37																		2	19,37
	3	19,51	19,61	19,70																3	19,69
	4	19,73	19,91	20,06	20,22															4	20,19
	5	19,98	20,25	20,55	20,84															5	20,79
	6	20,20	20,53	20,86	21,21	21,55														6	21,44
	7	20,55	20,98	21,42	21,87	22,35														7	22,20
	8	20,76	21,23	21,72	22,20	22,70	23,22													8	23,00
	9	20,98	21,48	22,01	22,54	23,08	23,65	24,22												9	23,87
	10	21,28	21,80	22,35	22,91	23,48	24,06	24,65	25,27											10	24,76
	11	21,62	22,16	22,74	23,31	23,91	24,52	25,14	25,79	26,47										11	25,77
	12	21,90	22,55	23,22	23,91	24,61	25,36	25,92	26,51	27,10	27,70									12	26,83
	13	22,23	22,89	23,58	24,27	25,00	25,74	26,52	27,13	27,76	28,38	29,05								13	27,92
	14	22,59	23,27	23,96	24,68	25,42	26,17	26,96	27,77	28,41	29,09	29,77	30,46							14	29,05
	15	22,74	23,51	24,31	25,12	25,98	26,84	27,77	28,70	29,49	30,30	31,14	31,99							15	30,30
	16	23,12	23,97	24,88	25,78	26,73	27,73	28,74	29,80	30,72	31,65	32,62	33,61							16	
	17	23,53	24,47	25,44	26,47	27,51	28,62	29,76	30,94	31,98	33,06	34,16	35,32							17	
	18	23,70	24,73	25,82	26,96	28,15	29,38	30,68	32,02	33,23	34,48	35,77	37,13							18	
	19	24,08	24,79	25,56	26,32	27,13	27,94	28,78	29,66	30,55	31,49	32,43	33,42	34,43	35,30	36,18	37,11	38,05	39,00	19	
	20	24,46	25,25	26,07	26,90	27,78	28,67	29,60	30,55	31,54	32,55	33,61	34,69	35,82	36,80	37,80	38,84	39,89	40,98	20	
	21	24,87	25,71	26,60	27,50	28,45	29,42	30,43	31,48	32,55	33,67	34,83	36,02	37,26	38,35	39,48	40,64	41,83	43,06	21	
	22	25,25	26,16	27,12	28,10	29,12	30,19	31,27	32,41	33,59	34,81	36,07	37,40	38,75	39,96	41,22	42,51	43,85	45,22	22	
	23	25,63	26,61	27,62	28,69	29,79	30,93	32,12	33,35	34,63	35,97	37,34	38,79	40,27	41,63	43,02	44,45	45,95	47,48	23	
	24	26,43	27,48	28,57	29,68	30,86	32,07	33,34	34,65	36,02	37,45	38,91	40,46	42,04	43,50	45,01	46,56	48,15	49,82	24	
	25	26,80	27,92	29,08	30,29	31,55	32,86	34,21	35,65	37,13	38,66	40,26	41,93	43,69	45,27	46,92	48,65	50,41	52,26	25	
	26	27,40	28,59	29,81	31,09	32,43	33,84	35,29	36,81	38,39	40,06	41,77	43,57	45,44	47,18	48,97	50,84	52,77	54,78	26	
	27	28,00	29,25	30,53	31,92	33,33	34,82	36,39	38,01	39,69	41,46	43,31	45,24	47,26	49,14	51,09	53,11	55,22	57,40	27	
	28	28,35	29,68	31,06	32,50	34,02	35,61	37,27	39,01	40,84	42,73	44,74	46,82	49,02	51,06	53,18	55,39	57,70	60,12	28	

Notes : Les échelons des rangements 1 à 18 sont des échelons annuels.
 À partir du rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.
 Les taux tiennent compte des paramètres généraux d'augmentation salariale prévus aux éléments 1 à 5 de la rubrique paramètres généraux d'augmentation salariale à la section B de la présente entente.

SOUS-ANNEXE 2**RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS**

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
0310	Enseignant	22	

Note : Le rangement du titre d'emplois de la présente annexe est celui constaté en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale.

SOUS-ANNEXE 3

ENSEIGNANTS AUTRES QUE RÉGULIERS DES COMMISSIONS SCOLAIRES

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Titres d'emplois de référence	Ajustement	Règle
0395	Suppléant occasionnel	0310 – Enseignant	1 / 1000 de l'échelon 1	Tronqué ¹ à la cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 16	0310 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent ³
0397	Enseignant à la leçon, classe 17	0310 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 10	Arrondi à la cent ³
0397	Enseignant à la leçon, classe 18	0310 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 12	Arrondi à la cent ³
0397	Enseignant à la leçon, classe 19	0310 – Enseignant	Augmentation ² accordée à l'échelon 14	Arrondi à la cent ³
0396	Enseignant à taux horaire	Enseignant à la leçon	Taux de la classe 16 ⁴	s.o.

¹ Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés.

² Les augmentations calculées à partir de l'échelon de référence (échelon au temps t / échelon au temps $t-1$) sont arrondies à quatre décimales.

³ Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

⁴ Il ne s'agit pas d'un ajustement. Le taux applicable est celui de l'enseignant à la leçon, classe 16.

SOUS-ANNEXE 4
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COMMISSIONS SCOLAIRES

0310 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT
(TAUX ANNUELS)

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	42 431
	2	44 235
	3	46 115
	4	48 074
	5	50 118
	6	52 248
	7	54 468
	8	56 783
	9	59 196
	10	61 712
	11	64 335
	12	67 069
	13	69 920
	14	72 891
	15	75 989
	16	79 218
	17	82 585

NOTE :

- ON DOIT LIRE LE TAUX À COMPTER DU 142^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 AU LIEU DU 2019-04-02.